



Direction de l'accès à l'information, des relations avec les citoyens et de la gestion documentaire

PAR COURRIEL

Québec, le 3 juillet 2026

N/Réf. : 2026-12221

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 12 juin 2026, visant à obtenir « de 1945 à 2026, les informations suivantes concernant les réclamations et les indemnisations liées aux inondations sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, plus particulièrement pour les municipalités d'Ascot Corner, Bury, Cookshire-Eaton, La Patrie, Dudswell et Weedon :

1. Le nombre de réclamations effectuées à la suite d'inondations;
2. Le nombre de personnes ou de ménages ayant reçu une indemnisation;
3. Les montants d'aide financière ou d'indemnisation versés ».

Nous vous transmettons le document repéré par le ministère de la Sécurité intérieure qui répond à votre demande et qui vous est accessible intégralement. Pour votre information, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, les données antérieures à 2013 ne sont pas disponibles.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Nombre de réclamations à la suite d'une inondation pour les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François, pour
la période de 2013 à 2026

Municipalités	Réclamations reçues	Refus et désistements	Dossiers admissibles	Montants versés
Bury	18	5	13	217 099,76 \$
Chartierville	2	0	2	29 377,57 \$
Cookshire-Eaton	30	5	25	1 413 894,72 \$
Dudswell	14	2	12	501 965,75 \$
La Patrie	3	1	2	53 576,41 \$
Lingwick	4	0	4	10 979,63 \$
Newport	2	1	1	3 520,44 \$
Saint-Isidore-de-Clifton	2	0	2	12 820,72 \$
Weedon	74	8	66	793 834,48 \$
Westbury	6	1	5	281 971,55 \$
Total	155	23	132	3 319 041,03 \$

Pour les municipalités de la MRC du Haut-Saint-François qui ne se retrouvent pas dans le tableau, aucune réclamation n'a été déposée durant cette période.